

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n°001/2022

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-18, R 411-25, R417-1 à R417-13

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I-4ème partie et 64 du livre I-4ème partie

Vu la demande de la société **CFP PAYSAGE – 32 Rue de la Libération – 77840 CROUY SUR OURCQ**

CONSIDERANT que des travaux d'élargage doivent avoir lieu rue Hugon et Avenue de la Gare à CROUY SUR OURCQ et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : du Lundi 17 janvier 2022 7 heures 30 au Jeudi 20 janvier 2022 17 heures, le stationnement sera interdit rue Hugon et Avenue de la Gare et la circulation sera réglementée selon les besoins de la société CFP PAYSAGE.

Article 2 : la signalisation de jour comme de nuit sera assurée par le demandeur.

Article 3 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 5 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 13 janvier 2022

Monsieur Victor ETIENNE
Maire de CROUY SUR OURCQ

